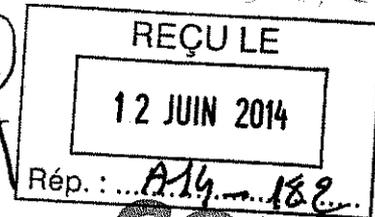




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions à la société Total Raffinage France
pour l'exploitation du stockage souterrain de Viriat**

- VU** le nouveau code minier et notamment le livre II ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.214-3, le titre 1^{er} de son livre V et les articles R. 512-31 et R. 511-9 ;
- VU** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains ;
- VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment ses articles 16 et 31 ;
- VU** le décret du 10 septembre 1971 autorisant la société ELF ANTAR FRANCE à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible à Viriat ;
- VU** le décret du 9 août 1993 renouvelant l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Viriat accordée à la société ELF ANTAR FRANCE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2002 autorisant la société ELF ANTAR FRANCE à exploiter un établissement à Viriat ;
- VU** le dossier de demande de mutation de la concession de la société ELF ANTAR FRANCE vers la société Total Raffinage Marketing déposé en décembre 2012 en cours d'instruction,
- VU** le dossier de demande de renouvellement de la concession de la société TOTAL raffinage Marketing déposé en décembre 2010 en cours d'instruction,
- VU** la déclaration de changement d'exploitant au titre des installations classées au nom de la société Total Raffinage France du 20 septembre 2013
- VU** l'engagement de l'exploitant à déposer son dossier de demande de mutation de concession de Total Raffinage Marketing à Total Raffinage France
- VU** la convocation de Monsieur le directeur de la société Total Raffinage France au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 NOVEMBRE 2013 ;
- VU** la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret précité et le code de l'environnement;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DES AUTORISATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES AUTORISATIONS

Article 1.1.1 - La société Total Raffinage France est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Viriat, dans l'enceinte de son site de stockage situé au lieu dit « les Greffets », les installations de surface relevant du code minier ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement identifiées dans le tableau suivant :

Désignation et référence des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A ou D ou DC
Installation de combustion chaudière : - Chaudière F1A - Chaudière F1bis	Total : 3190kW - 1450kW - 1740kW	2910-A	DC
Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturé) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m3 mais inférieure ou égale à 100m3.	- 1 cuve de FOD : 25m3 - 1 cuve FOD : 1,5m3 Total (capacité équivalent 1430) : 5,3m3	1432-2.b	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105	85K001 : 160kW 85K1001 : 370kW 85K0002 : 23kW 85K2002 : 23kW	2920	NC
Installation de compression de gaz éthylène	Total : 576kW		

A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration soumise à contrôle périodique

Article 1.1.2 - Les installations classées citées au paragraphe 1.1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

Article 1.1.3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1.1.1 ci-dessus.

Article 1.1.4 - L'autorisation d'exploiter les installations classées citées au tableau 1.1.1, les installations de surface relevant du code minier ainsi que les cavités d'éthylène est accordée aux conditions des dossiers de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 1.1.6 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations du stockage souterrain mentionnées à l'article L211-2 du code minier et s'étendent aux installations de surface qui sont le complément nécessaire des travaux d'exploitation ainsi qu'aux installations classées telles que définies au 1 du présent article.

Article 1.1.7 - L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 autorisant la société ELF ANTAR FRANCE à exploiter un établissement à Viriat est abrogé.

CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS - ACCIDENT ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.2.1. - Modification

Article 1.2.1.1. - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.2.2 – Accidents et incidents

Article 1.2.2.1.- L'exploitant est tenu de déclarer tout fait, incident ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier ou à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 1.2.2.2 - Cette déclaration se fait selon les dispositions de l'article 29 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié. Tout fait, incident ou accident doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet et du service d'inspection compétent et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Article 1.2.2.3. - Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire, en tout cas pour en limiter les effets et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 1.2.2.4. - Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours au service d'inspection compétent.

Article 1.2.2.5. - Dans le cas d'un accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspection de la DREAL et son accord.

Article 1.2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Article 1.2.4 - Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 1.2.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 1.2.6 – Cessation d'activité

Article 1.2.6.1 - Cas général

Article 1.2.6.1.1. - Lorsqu'une installation classée telle que citée au tableau 1.1.1 est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois (pour une installation soumise à autorisation) ou 1 mois (pour une installation soumise à déclaration) au moins avant celui-ci.

Article 1.2.6.1.2. - La notification prévue ci-dessus au 1.2.6.1.1. indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.2.6.1.3. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R512-75-II du code de l'environnement.

Article 1.2.6.1.4. - L'exploitant effectuera également sa demande d'arrêt de travaux de stockage souterrain, prévu à l'article L163-1 du Code Minier, conformément à l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 susvisé. Cette déclaration d'arrêt des travaux est adressée au Préfet par l'exploitant, six mois au moins avant la fin des travaux d'exploitation et de l'utilisation des installations mentionnées par ladite déclaration. Lorsqu'elle ne concerne qu'une ou plusieurs des installations particulières mentionnées à l'article L163-2 du code minier, la déclaration peut être présentée à tout moment.

Article 1.2.6.2. - Dispositions relatives à la mise en sécurité et la réhabilitation du tout ou partie du site

Article 1.2.6.2.1. - La fermeture et l'abandon des puits sont traités conformément aux recommandations disponibles publiées par la Chambre Syndicale de l'Exploration Production d'Hydrocarbures et la Chambre Syndicale de Recherche et de la Production du Pétrole et du Gaz Naturel (comité des techniciens) ou dans des guides professionnels.

Article 1.2.6.2.2. -Après mise en sécurité du site, les conditions de remise en état de la station concernent :

- les installations de traitement et les équipements associés ;
- les installations de compression et les équipements associés ;
- les tuyauteries et les cuves aériennes et enterrées ;
- les équipements électriques (y compris les fourreaux) ;
- les bâtiments, dalles et fosses ;
- les massifs.

Les canalisations enterrées (collectes, etc.) sont dégazées, nettoyées puis retirées.

Article 1.2.7 -Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation à été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 1.2.8 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peintures, plantations, engazonnement).

Article 1.2.9 – Changement d'exploitant

Article 1.2.9.1. - Les événements suivants nécessitent la mise en œuvre des dispositions d'information du ministre chargé des mines définies à l'article 43 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié susvisé :

- la modification substantielle des statuts du bénéficiaire du titre minier de concession de stockage souterrain,
- tout projet qui serait de nature, par une nouvelle répartition des parts sociales ou par tout autre moyen, d'apporter une modification du contrôle de l'entreprise ou de transférer à un tiers tout ou partie des droits découlant de la possession du titre de concession de stockage souterrain ;
- toute modification substantielle de nature à modifier les capacités techniques et financières sur le fondement desquelles le titre de concession de stockage souterrain a été accordé.

Article 1.2.9.2. - La mutation et l'amodiation de la concession de stockage souterrain font l'objet d'une autorisation accordée par le ministre chargé des mines prévue à l'article 119-5 du code minier, qui doit être menée préalablement au changement d'exploitant au titre du code de l'environnement.

Article 1.2.9.3. - Dans le cas où les installations classées pour la protection de l'environnement citées au 1.1.1 du titre 1 du présent arrêté changent d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

TITRE 2-. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 2.1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1.1 - Aménagement

Article 2.1.1.1. - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 2.1.1.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 2.1.2 - Véhicules et engins

Article 2.1.2.1 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article 2.1.3 - Appareils de communication

Article 2.1.3.1 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2.2- NIVEAUX ACCOUSTIQUES

Article 2.2.1. - Niveau de bruit limites (en dB (A))

Article 2.2.1.1. - Le tableau ci-après fixe :

- Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période ¹	Niveaux limites admissibles	Émergences admissibles
Jour (sauf dimanche et jours fériés) : 7h à 22h	70	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	60	3 dB (A)

Article 2.2.1.2. - Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 2.2.1.3. - La mesure des émissions sonores est fait selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 2.2.1.4. - L'exploitant doit faire réaliser à ses frais dans le mois qui suit la mise en service des machines, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3- VIBRATIONS

Article 2.3.1

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1- GENERALITES

Article 3.1.1. - Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans tout la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2- POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.2.1. - Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Article 3.2.2. - La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.2.3. - Des dispositifs, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

CHAPITRE 3.3- TRAITEMENT DES REJETS

Article 3.3.1 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Article 3.3.2 - Cheminées

Les installations industrielles ne comportent pas de cheminée autre que celles des chaudières dont les caractéristiques sont réglementées au chapitre 8.1 du titre 8 ci-après.

Article 3.3.3. - Installation de combustion

Les chaudières doivent satisfaire aux dispositions du chapitre 8.2 du titre 8 ci-après.

Article 3.3.4. - Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites de rejets sont fixées au point 8.1.4.2.4.1. du chapitre 8.1 du titre 8.

Article 3.3.5. - Émissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues au point 8.1.4.2.4.1. du chapitre 8.1 du titre 8.

Article 3.3.6 - Brûlage des gaz à la torchère

Article 3.3.6.1. - Les rejets de gaz éthylène à l'atmosphère ne doivent s'effectuer que par brûlage à la torchère. Ces brûlages en torchère se pratiquent :

- dans les conditions de travaux programmés nécessitant une purge des tuyauteries ou une ouverture de soupape ;
- dans les cas d'accidents ou incidents liés à l'exploitation.

Article 3.3.6.2. - Une information préalable dans le 1^{er} cas et à postériori dans le 2^{ème} cas est effectuée auprès de l'inspecteur de l'environnement, du maire de la commune de VIRIAT, des services incendie et de la gendarmerie.

Article 3.3.6.3. - L'information de l'inspecteur de l'environnement comporte :

- les motifs du torchage
- la date, l'heure et la durée prévisible
- la masse d'éthylène à brûler ou rejetée

Article 3.3.6.4. - Un bilan des torchages est adressé à l'inspection de l'environnement dans le cadre des comptes rendus d'activité trimestrielle du stockage.

Article 3.3.7 - Contrôles à l'émission

Article 3.3.7.1. - Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés au moins une fois tous les trois ans par un organisme agréé.

Article 3.3.7.2. - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3.7.3. - Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspecteur de l'environnement dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. - Limitation consommation d'eau

Article 4.1.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.1.2 - Protection des eaux potables

Article 4.1.2.1 - Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Article 4.1.3 - Prélèvement d'eau

Article 4.1.3.1. - L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

Article 4.1.3.2. - Les prélèvements d'eau douce sont effectués dans la nappe phréatique au moyen de trois puits G6, G7 bis et G8, de 400 mm de diamètre, de 28 m de profondeur et d'un débit instantané maximal de 70m³/heure chacun.

Article 4.1.3.3. - Les prélèvements d'eau, destinés au refroidissement de la saumure ne doivent pas dépasser 25 000m³/an. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie et à la réserve d'eau incendie qui constitue la principale consommation.

Article 4.1.3.4. - L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé se fait hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Article 4.1.3.5. - Annuellement, fait fera part à l'inspecteur de l'environnement et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Article 4.1.3.6. - Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement est portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. - Différents types d'effluents liquides

Article 4.2.1.1 - Les eaux vannes

Article 4.2.1.1.1 - Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Si le réseau d'assainissement communal le permet, elles y sont raccordées.

Article 4.2.1.2 - Les eaux pluviales

Article 4.2.1.2.1 - Les eaux pluviales provenant des aires de stockage et des installations de compression, présentant un risque d'entraînement d'hydrocarbures sont collectées et traitées dans un décanteur / déshuileur d'une capacité de 45litres/m²/heure, lequel est raccordé sur un regard de contrôle étanche de capacité suffisante, permettant le contrôle des effluents avant leur rejet.

Article 4.2.1.2.2 - Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants sont traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Article 4.2.1.3 - Les eaux de refroidissement

Article 4.2.1.3.1 - Les eaux servant au refroidissement de la saumure doivent être contrôlées en continu avant rejet. Ce contrôle porte sur la température < 30° C et la conductivité (<700µS/cm). L'automate de contrôle est équipé d'un système d'alarme calé sur cette dernière valeur.

Article 4.2.1.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Article 4.2.1.4.1 - Le procédé n'emploie pas d'eau sauf pour le nettoyage des tuyauteries de saumure. Ces eaux sont renvoyées sur les bassins de saumure.

Article 4.2.2 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

Article 4.2.2.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Article 4.2.2.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.2.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Article 4.2.2.4 - Les égouts sont étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués de manière quinquennale, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 4.2.3. - Qualité des effluents rejetés

Article 4.2.3.1 - Les effluents sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.2.3.2 - Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température doit être inférieure à 30° C.

Article 4.2.3.3 - Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 4.2.3.4 - De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Article 4.2.3.5 - Si besoin les eaux provenant du décanteur-déhuileur doivent être enlevées en vue de leur élimination ou faire l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel permettant de respecter les valeurs limites suivantes, sans dilution préalable :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température < 30° C
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 10 mg/l.

Article 4.2.4. - Surveillance des rejets

Article 4.2.4.1 - Sur chaque rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Article 4.2.4.2 - L'exploitant fait procéder au moins une fois par an et notamment en période de précipitation, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur les paramètres mentionnés au point 4.2.3.5.

Article 4.2.4.3 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2.5 - Bilans périodiques

Article 4.2.5.1 - Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est adressé chaque trimestre à l'inspecteur de l'environnement.

Article 4.2.5.2 - Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

CHAPITRE 4.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Article 4.3.1.1 - Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur de l'environnement et régulièrement tenue à jour.

Article 4.3.2 - Capacités de rétention

Article 4.3.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement de la saumure sont équipées de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Article 4.3.2.2. - Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Article 4.3.2.3. - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres doivent être équipées de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Article 4.3.2.4. - Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Article 4.3.2.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Article 4.3.2.6. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

Article 4.3.3 - État des stockages

Article 4.3.3.1. - Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, fait l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Article 4.3.4 - Canalisations

Article 4.3.4.1. - Les canalisations de transport et de transfert de fluides dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches.

Article 4.3.4.2. - Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles, à fréquence trimestrielle, donnent lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur de l'environnement durant un an.

Article 4.3.4.3. - En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou polluants sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Article 4.3.5 - Conséquences des pollutions accidentelles

Article 4.3.5.1 – Pollution des eaux de surface

Article 4.3.5.1.1 - En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Article 4.3.5.1.2. - L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur de l'environnement et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 4.3.5.1.3. - Ce dossier comprend en particulier : les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct.

CHAPITRE 4.4- SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.4.1. - La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles et celles provoquées par la saumure. A cette fin, dans les 19 piézomètres de contrôles mis en place, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et des analyses de ces eaux sont effectués chaque mois.

Article 4.4.2. - Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 4.4.3. - Toute anomalie est signalée à l'inspection dans les meilleurs délais.

Article 4.4.4. - En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions sont prises pour faire cesser le trouble constaté.

TITRE 5 DÉCHETS

Article 5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Article 5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 5.3 - Dispositions particulières

Article 5.3.1 - Récupération – Recyclage – Valorisation

Article 5.3.1.1 - Toute dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Article 5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... est effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, une justification en est apportée à l'inspecteur de l'environnement.

Article 5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

Article 5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 5.3.2 - Stockages

Article 5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets n'excède pas 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

Article 5.3.2.2 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs)
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Article 5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Article 5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées.

Article 5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Article 5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Article 5.3.4 - Élimination des déchets

Article 5.3.4.1 - Principe général

Article 5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1er – Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés pendant 3 ans.

Article 5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des « exercices incendie ».

Article 5.3.4.1.3 – Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Article 5.3.4.2 - Déchets banals

Article 5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.)

Article 5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

Article 5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées respectent le principe de non-dilution.

Article 5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Article 5.3.4.3.3 - L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi des déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Article 5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Article 5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur enlèvement et leur transport sur le site de la raffinerie de Feyzin, leur valorisation, leur élimination font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur de l'environnement, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 6.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 6.1.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1.1 - Clôtures

Article 6.1.1.1.1 - L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 6.1.1.1.2 - La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Article 6.1.1.2 - Surveillance du site

Article 6.1.1.2.1 - Une surveillance est assurée en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Article 6.1.1.2.2 - Le personnel chargé de la surveillance est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Article 6.1.1.2.3 - Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 6.1.1.3 - Règles de circulation

Article 6.1.1.3.1 - L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Article 6.1.1.3.2 - En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Article 6.1.1.3.3 - Les transferts de produits dangereux et des saumures à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 6.1.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

Article 6.1.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 6.1.1.4.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 6.1.1.4.3 - Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 6.1.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

Article 6.1.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 6.1.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Article 6.1.3 - Alimentation électrique

Article 6.1.3.1. - L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Article 6.1.3.2. - L'installation électrique et le matériel électrique sont conçus, réalisés et entretenus conformément aux normes en vigueur.

Article 6.1.3.3 - Le matériel électrique est régulièrement mis à niveau en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

Article 6.1.3.4 - Des conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Article 6.1.3.5 - Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 6.1.3.6 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article 6.1.3.7 - Il est prévu une alimentation de secours ou de remplacement permettant de mettre en sécurité les installations. L'exploitant s'assure régulièrement de sa disponibilité immédiate et de son efficacité, selon une procédure d'essais, notamment en cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes.

Article 6.1.4. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Article 6.1.4.1. - Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 6.1.4.2. - Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...)

Article 6.1.4.3 - La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et en conformité avec l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la protection contre la foudre dans certaines installations classées.

Article 6.1.5 – Protection contre la foudre

Article 6.1.5.1. – Dispositifs de protection

Article 6.1.5.1.1. - Les installations du stockage souterrain sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Article 6.1.5.1.2. - Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne.

Article 6.1.5.1.3. - L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 6.1.5.1.4. - Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données de l'ARF.

Article 6.1.5.1.5. - En fonction des résultats de l'ARF définie au 6.2.5.1.3, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 6.1.5.1.6. - Dans le cas où l'ARF est mise à jour, l'étude technique définie au 6.2.5.1.5 est révisée et les éventuelles nouvelles dispositions de protection issues de cette dernière sont installées au plus tard 2 ans après l'élaboration de l'ARF, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositions sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation.

Article 6.1.5.1.7. - Les dispositifs de protection cités au 6.2.5.1.5 et 6.2.5.1.6 répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 6.2.5.2 – Vérification des dispositifs de protection

Article 6.2.5.2.1. - Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un ou plusieurs compteurs de coups de foudre conformes au guide UTE C 17-106 ou par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Article 6.2.5.2.2. - L'installation des dispositifs de protection cités à l'article 6.2.5.1.6 et 6.2.5.1.5 fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Article 6.2.5.2.3. - Une vérification annuelle visuelle des dispositifs de protection et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Article 6.2.5.2.4. - L'exploitant tient à disposition du service d'inspection l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 6.2.5.2.5. - Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 6.2.5.3 – Gestion des procédés et opérations présentant un risque accru en période orageuse

Article 6.2.5.3.1. - L'exploitant tient à jour une liste des opérations et procédés présentant un risque accru en période orageuse.

Article 6.2.5.3.2. - L'exploitant met en place un outil d'aide à la décision en matière de prévention du risque foudre, définissant pour les opérations et procédés identifiés, les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des installations en période orageuse (mise en sécurité d'installation, arrêt d'opération, opération interdite,...). En particulier, les opérations susceptibles de conduire à des mises à l'air de gaz, ainsi que les opérations sur puits en gaz sont arrêtées.

Article 6.2.5.3.3. - L'exploitant dispose d'informations en temps réel concernant les épisodes de foudre prévisibles et pouvant toucher le stockage souterrain.

Article 6.1.6 – Protection parasismique

Article 6.1.6.1. - L'exploitant établit la liste des équipements de l'ensemble de son site de stockage qui sont susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux générant des effets létaux et létaux significatifs hors des limites du site sauf si les zones de dangers graves ainsi déterminées pour ces équipements ne concernent, hors du site, que des zones sans occupation humaine permanente.

Pour ces équipements, il élabore une étude, selon les modalités de l'article 12 de l'arrêté du 4 octobre 2010, permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à leur protection parasismique telle qu'elle est définie à l'article 13 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Cette étude est fournie pour le 31/12/2015.

CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 6.2.1 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figurent à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées et leur alimentation électrique est en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente.

Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves doit être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements IPS du système.

Pour assurer cet objectif :

- Soit un autre système indépendant se substitue au système défaillant.
- Soit les équipements IPS constitutifs du système sont à « sécurité positive » sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr.
- Soit ces équipements IPS sont doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

Article 6.2.2 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

Article 6.2.2.1 - Salle de contrôle

La salle de contrôle des unités est conçue de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette procédure est suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des casques avec visière, des tenues vestimentaires de type pompier et des appareils respiratoires autonomes sont mis à disposition des personnels de surveillance et d'intervention.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toute circonstance.

Article 6.2.2.2 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comportera la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit « système de conduite », assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit « système de sécurité », assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 6.2.2.3 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Article 6.2.2.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- > dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité
- > incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- > automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité visé au paragraphe 6.2.2.2.
- > et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing » déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés « équipements importants pour la sécurité » (I.P.S.) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6 du présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risques pour l'opérateur.

CHAPITRE 6.3 CARACTERISATION DES DANGERS

Article 6.3.1. - Étude de dangers

Article 6.3.1.1. - L'exploitant réalise conformément aux textes en vigueur une étude des dangers. Celle-ci décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs, mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Article 6.3.1.2. - Elle intègre les documents décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité en s'attachant à expliciter les spécificités locales du site de stockage et les risques d'accidents majeurs qui le concernent.

Article 6.3.1.3. - La méthode fondant l'analyse de risques doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel tels que les travaux sur les puits.

Article 6.3.1.4. - L'étude de dangers du site de stockage recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

Article 6.3.1.5. - En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'étude de dangers examine les risques d'effet domino entre des installations du site de stockage, intègre les effets dominos des établissements SEVESO ou soumis à autorisation voisins et informe des effets du site de stockage sur ces établissements SEVESO ou soumis à autorisation au titre des ICPE.

Article 6.3.1.6. - Conformément à l'article R512-7 du code de l'environnement, l'étude de dangers pourra être complétée par la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

Article 6.3.1.7. - L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel ainsi que pour préparer les plans d'urgence (P.O.I. et P.P.I.).

Article 6.3.1.8. - L'étude des dangers sera réexaminée :

- en cas de modification notable des installations,
- tous les 5 ans, même si aucune modification notable n'est survenue dans son site de stockage.

Article 6.3.1.9. - A ces échéances, l'exploitant transmet, au Préfet et à l'inspection des installations classées, un document attestant de ce réexamen et l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

CHAPITRE 6.4 EXPLOITATION

Article 6.4.1 - Produits

Les produits présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour qu'à tout moment, les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

Article 6.4.2 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 6.4.3 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 6.4.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Article 6.4.5 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un service d'inspection reconnu, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, intervient sur le stockage.

Article 6.4.6 – Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.2.1,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

Article 6.4.7 -Nouveaux modes opératoires

Le lancement de nouveaux modes opératoires ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurés par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 6.4.8- Travaux

Article 6.4.8.1. - Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisées sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter.

Article 6.4.8.2. - Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 6.4.8.3. - Lorsque les travaux concernent des tronçons ou appareils en gaz, et qu'ils nécessitent un inertage, celui-ci est réalisé avant et après l'intervention. Après tout balayage à l'azote, des dispositions sont prises pour éviter un phénomène de décomposition de l'éthylène.

Article 6.4.8.4. - Ces travaux font l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Article 6.4.8.5. - Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc..) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 6.4.8.6. - Tous travaux ou interventions sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 6.4.8.7. - A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Article 6.4.8.8. - Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel du site de stockage, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 6.4.8.9. - Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs au site de stockage ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu un agrément du site de stockage. Cet agrément comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par le site de stockage.

Article 6.4.9. – Gestion des consignations et déconsignations d'équipements

Article 6.4.9.1. - L'exploitant établit, tient à jour et met en œuvre une procédure de gestion des consignations et de déconsignations d'équipements. Il doit notamment :

- établir la liste des condamnations des équipements à commande locale pouvant entraver le fonctionnement des mises en sécurité,
- recenser les consignations en cours, permanentes ou non (liste tenue à jour),
- définir les règles de déconsignations, partielles ou totales (conditions préalables à la remise en service, règles de vérification et de validation) et enregistrer les déconsignations.

Article 6.4.9.2. - Les consignations sont effectuées selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Article 6.4.10 – Chantiers nécessitant une intervention de plusieurs entreprises extérieures

Article 6.4.10.1. - En complément des dispositions prévues à l'article 6.4.8, l'exploitant met en œuvre, pour les chantiers nécessitant une intervention de plusieurs entreprises extérieures sur ou à proximité d'installations à risques, des mesures de surveillance et de coordination adaptées afin de garantir le maintien du niveau de sécurité des installations.

CHAPITRE 6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.5.1 – Définition générale des moyens

Article 6.5.1.1. - Le stockage souterrain est doté de moyens adaptés aux intérêts à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 6.5.1.2. - Le stockage souterrain est doté d'un ou plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 6.5.1.-bis. - Consignes générales de sécurité

Article 6.5.1.1.bis - Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Article 6.5.1.2.bis - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, portées à la connaissance et mises à disposition du personnel.

Article 6.5.1.3.bis - Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations du stockage souterrain (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les consignes de mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'astreinte, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les consignes à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques ;
- les consignes d'évacuation du personnel.

Article 6.5.1.4.bis - Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Article 6.5.1.5.bis - Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 6.5.2. - Service de sécurité

Article 6.5.2.1. - A défaut d'équipe de sécurité, résultant du nombre très réduit d'agents opérateurs sur les installations, ces agents doivent pouvoir quitter leur poste de travail en cas d'appel pour se consacrer uniquement aux tâches d'intervention.

Article 6.5.2.2. - Le personnel cité au point ci-dessus est entraîné à l'application des consignes de sécurité et à la réalisation des interventions définies dans les plans d'urgence et au maniement des moyens de lutte contre les risques.

Article 6.5.3 – Ressources en eau et mousse

Article 6.5.3.1 – Réserve eau et incendie

Article 6.5.3.1.1. - Une réserve d'eau de 800m³ est maintenue disponible. Son alimentation est assurée par trois puits d'eau douce équipés de pompes monobloc électriques immergées de 70m³/h chacune, qui sont secourues par le groupe électrogène.

Article 6.5.3.2 – Réseau incendie

Article 6.5.3.2.1. - Un réseau eau incendie maillé en acier ceinture les installations de surface et permet d'assurer le fonctionnement nominal des installations (rideaux d'eau) et hydrants. Sur ce réseau sont implantés un nombre d'hydrants suffisants ainsi que des rideaux d'eau tels que définis au 6.5.3.4. Le réseau est maintenu en permanence en eau.

Article 6.5.3.2.2. -Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Article 6.5.3.2.3. -L'alimentation du réseau est assurée par :

- une pompe diesel (PD101) 150m³/h alimentée par le circuit incendie.
- une pompe électrique (P0002B) 130m³/h alimentée par la réserve d'eau incendie D1 avec le secours d'une pompe diesel neuve 350 m³/h (P1002C).

Article 6.5.3.2.4. -L'aspiration entre la réserve incendie et les pompes PD101 et P1002C est en DN suffisant pour alimenter les installations et hydrants au débit nominal.

Article 6.5.3.2.5. -L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'assurer la disponibilité opérationnelle des groupes de pompage.

Article 6.5.3.3 – Canons à eau

Article 6.5.3.3.1. - Trois canons sont implantés sur le stockage. Ils sont disposés en refroidissement et permettent en cas d'incendie de protéger la partie d'unité soumise au rayonnement des flammes. Leur disposition permet également d'assurer un rideau d'eau entre les puits SS1 et les installations de surface. Leur mise en service se fait manuellement.

Article 6.5.3.4 – Rideaux d'eau

Le site dispose :

- un rideau d'eau sur la tête des puits SS2 : sa mise en œuvre est asservie aux détections flamme et gaz ;
- deux rideaux d'eau de type déluge sur hall compresseur et banc de comptage : ils sont démarrés manuellement ;
- un rideau d'eau de protection côté salle de contrôle (dit rideau nord/est) : sa mise en œuvre est couplée sur la détection gaz. Il peut être alimenté manuellement depuis la salle de contrôle ;
- un rideau de protection des chaudières dont sa mise en œuvre sera couplée à la détection gaz.

Article 6.5.4.- Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires

Article 6.5.4.1.- En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.2, le site de stockage dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels qu'extincteurs et poste à mousse en nombre et capacité suffisante.

Article 6.5.4.2.- Les installations contenant des hydrocarbures liquides, comme les chaudières et la réserve de FOD (fuel domestique) sont équipées de 2 postes à mousse. L'émulseur utilisé est du type A.F.F.F dont le taux de foisonnement est adapté à son usage.

Article 6.5.5 – Entretien des moyens d'intervention

Article 6.5.5.1. - Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Article 6.5.5.2. - Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et du service d'inspection compétent.

Article 6.5.6. – Protections individuelles du personnel d'intervention

Article 6.5.6.1. - Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Article 6.5.6.2. - Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 6.5.6.3. - Des moyens de communication adaptés aux atmosphères explosibles sont tenus à disposition sur le site.

Article 6.5.8 – Système d'alerte interne

Article 6.5.8.1. - Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans le POI.

Article 6.5.8.2. - La salle de contrôle du stockage collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Article 6.5.8.3. - Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur le site sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Article 6.5.8.4. - Des moyens de communication internes (radios individuelles,...) sont mis à disposition pour la gestion de l'alerte.

Article 6.5.8.5. - Une liaison spécialisée interne est prévue avec le centre de secours retenu au POI et la gendarmerie.

Article 6.5.8.6. - Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place sur le site.

Article 6.5.8.7. - L'exploitant est également organisé pour recevoir et traiter les alertes relatives aux épisodes orageux mentionnées à l'article 6.2.5.3 du présent arrêté.

Article 6.5.9. Accès des secours extérieurs

Article 6.5.9.1. - Au moins 2 accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossable,...) pour les moyens d'intervention.

Article 6.5.10. – Plan d'opération et d'intervention (P.O.I.)

Article 6.5.10.1. - Un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il est réalisé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude des dangers. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il contient les points mentionnés à l'article 6 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003. Le POI définit les stratégies de mobilisation des moyens de lutte (réserves en eau) en fonction des zones de dangers à protéger.

Article 6.5.10.2. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Article 6.5.10.3. - Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection de l'environnement. Il est remis à jour au moins une fois tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Article 6.5.10.4. - Des exercices de 2 types : ceux faisant intervenir uniquement les moyens internes au site ou ceux faisant appel aux moyens du SDIS) sont réalisés pour tester le POI. Les exercices consistant à tester les procédures ainsi que les moyens matériels internes au site de Viriat doivent avoir lieu au moins une fois tous les ans. Les exercices faisant appel aux moyens du SDIS sont réalisés tous les 3 ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

Article 6.5.10.5. - L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R512-29 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention éventuelle des secours publics.

Il met en œuvre les moyens d'alerte et les moyens de lutte nécessaires (personnels et matériels). Il prend en outre à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et éventuellement au PPI dans le cas de déclenchement (ou de demande de) de ce dernier et dans l'attente de sa mise en place opérationnelle.

En cas d'accident avec intervention des secours publics (hors secours à personne), que le sinistre soit contenu dans les limites de l'établissement ou non, la Direction des Opérations de Secours (DOS) est assurée par l'autorité de police compétente (maire en dehors du déclenchement du PPI ou préfet en cas de déclenchement du PPI), le Commandement des Opérations de Secours (COS) étant assuré par le représentant des secours publics. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Article 6.5.10.6. - Un exemplaire à jour du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Article 6.5.10.7 - Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs et prévoir les dispositions opérationnelles relatives à leur mise en œuvre.

Article 6.5.11– Alerte des populations et arrêt de la circulation routière

Article 6.5.11.1. - L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Article 6.5.11.2 - Le dispositif correspondant comprend deux sirènes et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé :

- une sirène placée sur le feu « STOP » sortie autoroute protège la zone artisanale d'ATTIGNAT ;
- une sirène placée sur le local technique, type PPI dont la portée est supérieure à 700m.

Article 6.5.11.3 – Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Article 6.5.11.4 – Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours permettant une alimentation électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Article 6.5.11.5 – Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et de la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

Article 6.5.11.6.- Pour interrompre la circulation routière proche, des feux STOP rouges fixes indiquant « STOP – Fuite de gaz » sont judicieusement positionnés sur les différentes routes alentours.

Article 6.5.11.7 – Ces quatre feux sont alimentés à partir du stockage de VIRIAT.

Article 6.5.12. – Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

Article 6.5.12.1. - Une information préventive des populations est réalisée au moyen de documents écrits appropriés répondant aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10 mars 2006, en concertation avec la Préfecture de l'Ain. Ces documents sont composés au minimum d'une brochure et d'affiches.

La brochure porte à la connaissance de la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir. Les affiches précisent quant à elle les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.

Article 6.5.12.2. - La brochure est mise à jour régulièrement, et en tout état de cause lors des modifications apportées aux installations en cause ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des risques, et lors de la révision du plan particulier d'intervention. Les documents sont diffusés à chaque mise à jour de la brochure et au moins tous les cinq ans.

Article 6.5.12.3. - Conformément aux dispositions de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les documents d'informations sont édités et distribués aux frais de l'exploitant.

Article 6.5.12.4. - Cette information est à réaliser au minimum sur le périmètre du Plan Particulier d'Intervention du site.

CHAPITRE 6.6 ZONE DE SÉCURITÉ

Article 6.6.1 - Dispositions générales

Article 6.6.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Article 6.6.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie et des zones d'explosion.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme une zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différent coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension peuvent être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès à ces zones.

Article 6.6.1.3 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité sont munies de système de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Article 6.6.1.4 - Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.2.3 et 6.2.2.4 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Article 6.6.1.5 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Article 6.6.1.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Article 6.6.1.7 - Travaux

Les dispositifs du paragraphe 6.4.8. du présent arrêté sont applicables aux travaux à risque feu effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils sont effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

Article 6.6.1.8 - Maîtrise des accidents graves

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant met en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

Ces moyens sont précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone, tels qu'écrans thermiques pour le risque incendie, rideaux d'eau dispersants pour les nuages de gaz inflammables.

Article 6.6.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

Article 6.6.2.1 - Zones « incendie »

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. Incendie, par exemple).

Prévention

Dans les zones de risques incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flamme ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.8 du présent arrêté.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur

ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés, tels que des robinets incendie armés normalisés, permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre.

Article 6.6.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Elles comprendront les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n°60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (Jo des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont interdits dans les zones présentant des risques de présence d'atmosphère inflammable ; cependant lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre des feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.8 du présent arrêté.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition, lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

CHAPITRE 6.7 . FORMATION DES PERSONNELS

L'exploitant veille à la qualification et à la formation « sécurité » des personnels.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention de celle-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stages, exercices...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ

CHAPITRE 7.1. - PRINCIPES DIRECTEURS, POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Article 7.1.1 – Principes directeurs

Article 7.1.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations du stockage souterrain et pour en limiter les conséquences.

Article 7.1.1.2. - Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Article 7.1.1.3. - Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.2 – Politique de Prévention des Accidents Majeurs

Article 7.1.2.1. - L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs en application de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Article 7.1.2.2. - Cette politique est décrite dans un document maintenu à jour et inclus dans l'étude de dangers. Les moyens mis en place pour l'application de cette politique sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

Article 7.1.2.3. - L'exploitant assure l'information du personnel du stockage souterrain sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Article 7.1.2.4. - Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Article 7.1.3 – Système de Gestion de la Sécurité

Article 7.1.3.1. - L'exploitant met en place dans le site de stockage un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations du stockage souterrain susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Article 7.1.3.2. - Cette note comprend en particulier

1. l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe III de l'arrêté précité relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période.
2. Les dates et objets des audits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté précité, ainsi que les noms, fonctions, qualité et organismes d'appartenance des auditeurs
3. les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7.3 de l'annexe 1 de l'arrêté précité et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité

Article 7.1.3.3. - L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement et procède à une évaluation annuelle du respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité du système de gestion de la sécurité et de son adéquation à la prévention des accidents majeurs. Il met en œuvre un programme d'audits périodiques et systématiques.

Article 7.1.3.4. - L'exploitant transmet au préfet sur demande de l'inspection et au plus tard le 31 mars de chaque année une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003.

CHAPITRE 7.2. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS LES INSTALLATIONS DU STOCKAGE SOUTERRAIN

Article 7.2.1. - L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.2.2. - L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans les installations du stockage souterrain (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est communiqué au préfet tous les 3 ans. Il est tenu à la disposition permanente des services de secours et du service d'inspection de la DREAL.

CHAPITRE 7.3. - PRINCIPES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 7.3.1. - Principes généraux

Article 7.3.1.1. - Chaque puits et chaque pipe est isolable par un dispositif de sécurité en cas d'incident ou d'accident. Ces dispositifs de sécurité sont gérés par un automate programmable dédié à la sécurité (APS) qui est indépendant du système de conduite.

Article 7.3.1.2. - L'exploitant assure le fonctionnement en toutes circonstances de chacun de ces dispositifs de sécurité. Chaque actionneur composant chacun de ces dispositifs de sécurité est à sécurité positive. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir en toutes circonstances l'efficacité de la force motrice nécessaire au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et ce jusqu'à l'achèvement de leur déclenchement.

Article 7.3.1.3. - Chacun de ces systèmes de sécurité se déclenchent automatiquement ou manuellement en local sur le stockage et depuis la salle de contrôle.

Article 7.3.1.4. - L'ensemble de ces dispositifs de sécurité (du détecteur à l'actionneur) sont testés périodiquement pour vérifier leur fonctionnement.

Article 7.3.2 – Réseau de torche de sécurité

Article 7.3.2.1. - Tous les rejets issus des événements et des soupapes du stockage sont collectés et acheminés au réseau de torche de sécurité.

Article 7.3.2.2. - Cette torche est positionnée à distance suffisante afin de prévenir le risque d'inflammation des sources de point chaud y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes au site de stockage, à l'exclusion des sources d'inflammations éventuelles liées à la mise en œuvre de travaux encadrés par une autorisation de travail et un permis de feu, conformément aux dispositions de 6.4.8 du présent arrêté.

Article 7.3.2.3. - L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir, en cas de décompression ou d'ouverture de soupape, l'allumage de la torche. Des vérifications régulières sont réalisées pour vérifier son bon fonctionnement.

Article 7.3.3 – Prévention de la corrosion

Article 7.3.3.1. - L'ensemble des canalisations aériennes et enterrées sont protégées de la corrosion.

Article 7.3.4 – Prévention des surpressions

Article 7.3.4.1. - L'ensemble des installations du stockage est protégé contre les surpressions internes par des soupapes de sécurité. Ces soupapes sont dimensionnées au cas feu.

CHAPITRE 7.4. - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.4.1 – Liste des mesures de maîtrise des risques

Article 7.4.1.1 - Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Article 7.4.1.2. - Les différentes mises en sécurité constituent à ce titre des mesures de maîtrise des risques.

Article 7.4.1.3. - Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à jour et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Article 7.4.1.4. - Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose des éléments ci-dessous :

- la fonction de sécurité assurée ;
- les éléments la constituant (schéma fonctionnel, schéma électrique, schéma PID le cas échéant) ;
- l'ensemble des paramètres concourant à son niveau de performance et notamment les paramètres efficacité, cinétique, maintenabilité et testabilité pour lesquels les critères à respecter sont précisés et justifiés ;
- ainsi que les différentes opérations de modification, d'entretien, de contrôle ou de maintenance réalisées.

Article 7.4.1.5. - L'exploitant dispose également d'un temps de référence pour la réalisation de la fonction de sécurité.

Article 7.4.1.6. - Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Article 7.4.2 – Conception et implantation des mesures de maîtrise des risques

Article 7.4.2.1. - Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, l'exploitant s'assure, par l'application de dispositions intégrées dans le SGS, que la conception et la fabrication des mesures de maîtrise des risques sont effectuées par référence à une conception dûment éprouvée.

Article 7.4.2.2. - Ces équipements font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques, électrochimiques ou thermiques.

Article 7.4.2.3. - La maintenance des mesures de maîtrise des risques prend en compte la conception et l'implantation des mesures de maîtrise des risques afin d'en garantir la fiabilité et le niveau de confiance attendus tel qu'il est décrit dans l'étude de dangers.

Article 7.4.2.4. - En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz ...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

Article 7.4.2.5. - Les équipements à commande locale pouvant entraver le fonctionnement des mesures de maîtrise des risques sont réduits au strict nécessaire. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier le caractère incontournable et mettre en œuvre un système de condamnation, de consignation et de déconsignation conformément l'article 6.4.9 du présent arrêté.

Article 7.4.3 – Contrôles périodiques et maintenance des mesures de maîtrise des risques

Article 7.4.3.1. - L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Article 7.4.3.2. - Pour cela des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Article 7.4.3.3. - Dans tous les cas (vérification, test et maintenance réalisées en interne ou sous-traitées), l'exploitant doit disposer de documents permettant d'identifier l'ensemble des contrôles et essais réalisés.

Article 7.4.3.4. - L'exploitant s'assure également de l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques par rapport aux événements à maîtriser. Ces éléments sont tracés et conservés.

Article 7.4.4 – Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Article 7.4.4.1. - En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité et qui permettent d'atteindre un niveau de maîtrise des risques équivalent. Dans ce cas, l'exploitant établit et tient à jour des consignes particulières. Elles sont portées par l'exploitant à la connaissance du personnel et mises à sa disposition.

Article 7.4.4.2. - Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Article 7.4.4.3. - Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

Article 7.4.4.4. - L'exploitant tient à la disposition du service d'inspection compétent des documents dans lesquels ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.4.4.5. - Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont établis et tenus à la disposition du service d'inspection compétent :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Cette analyse globale tient également compte des événements ayant eu lieu dans des activités comparables au niveau national et international.

Article 7.4.4.6. - Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Article 7.4.5 – Alimentation électrique

Article 7.4.5.1. - Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale lorsque celles-ci nécessitent une source d'alimentation électrique.

Article 7.4.6 – Alimentation en air instrument

Article 7.4.6.1. - Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation en air instrument lorsque celles-ci sont alimentées en air instrument.

TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Article 8.1.1 - Implantation – Aménagement

Article 8.1.1.1 - Règles d'implantation

Article 8.1.1.1.1. - Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Article 8.1.1.1.2. - Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété
 - b) 10 mètres des installations mettant en œuvre de l'éthylène, des matières combustibles ou inflammables.
- Cette prescription ne concerne pas la cuve de fuel domestique destinée à l'alimentation des appareils à combustion. La cuve de fuel sera séparée des chaudières par un mur en béton coup feu de degré deux heures.

Article 8.1.1.1.3. - Les chaudières doivent être implantées, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Article 8.1.1.2 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Article 8.1.1.2.1. - Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Article 8.1.1.2.2. - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent).

Article 8.1.1.2.3. - De plus les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 8.1.1.1 ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

Article 8.1.1.3 - Accessibilité

Article 8.1.1.3.1. - L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 8.1.1.3.2. - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglages, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.1.1.4 - Ventilation

Article 8.1.1.4.1. - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Article 8.1.1.4.2. - La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils à combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.1.1.5 - Installations électriques

Article 8.1.1.5.1. - Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail

Article 8.1.1.5.2. - Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Article 8.1.1.6 - Mise à la terre des équipements

Article 8.1.1.6.1. - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.1.1.7 - Rétention des aires et locaux

Article 8.1.1.7.1. - Le sol des aires, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 8.1.1.7.2. - Les produits recueillis sont de préférence récupérés ou recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités.

Article 8.1.1.8 - Issues

Article 8.1.1.8.1. - Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant.

Article 8.1.1.8.2. - Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

Article 8.1.1.8.3. - L'accès aux issues est balisé.

Article 8.1.1.9 - Alimentation en combustible

Article 8.1.1.9.1. - Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Article 8.1.1.9.2. - Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils à combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible.

Article 8.1.1.9.3. - Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Article 8.1.1.9.4. - Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près.

Article 8.1.1.9.5. - Les consignes d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.1.1.10 - Contrôle de la combustion

Article 8.1.1.10.1. - Les appareils de combustion sous chaudière sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 8.1.1.10.2. - Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.1.2 - Exploitation entretien

Article 8.1.2.1 - Surveillance de l'exploitation

Article 8.1.2.1.1. - L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.1.2.2 - Contrôle de l'accès

Article 8.1.2.2.1. - Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en l'application du point 8.1.1.3.1.

Article 8.1.2.3 - Connaissances des produits, étiquetage

Article 8.1.2.3.1. - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231.53 du Code du Travail.

Article 8.1.2.3.2. - Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.1.2.4 - Propreté

Article 8.1.2.4.1. - Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et des poussières susceptibles d'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.2.5 - Registre entrée/sortie

Article 8.1.2.5.1. - L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Article 8.1.2.5.2. - La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.1.2.6 - Vérification périodique des installations électriques

Article 8.1.2.6.1. - Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 8.1.2.7 - Entretien et travaux

Article 8.1.2.7.1. - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 8.1.2.8 - Conduite des installations

Article 8.1.2.8.1. - Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Article 8.1.2.8.2. - L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisant la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Article 8.1.2.8.3. - En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.1.3 - Risques

Article 8.1.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

Article 8.1.3.1.1. - L'installation doit être dotée de ses propres moyens de secours contre l'incendie appropriée aux risques et conformes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitué :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Article 8.1.3.2 - Localisation des risques

Article 8.1.3.2.1. - Les parties de l'installation, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont recensées et déterminées au plan des zones de sécurité suivant les dispositions du chapitre 6.6.

Article 8.1.3.3 - Consignes de sécurité

Article 8.1.3.3.1. - Des consignes de sécurité propres aux deux chaudières doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent indiquer :

- interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu »,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 8.1.3.4 - Consignes d'exploitation

Article 8.1.3.4.1. - Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des chaudières (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisance générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 8.1.3.5 - Information du personnel

Article 8.1.3.5.1. - Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 8.1.4 - Air

Article 8.1.4.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Article 8.1.4.1.1. - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeur doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturateurs et accessibles aux fins d'analyse.

Article 8.1.4.1.2. - Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).

Article 8.1.4.2 - Hauteur des cheminées

Article 8.1.4.2.1 - Combustibles utilisés

Article 8.1.4.2.1.1. - Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Article 8.1.4.2.1.2. - Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Article 8.1.4.2.2 - Hauteur des cheminées

Article 8.1.4.2.2.1. - Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Article 8.1.4.2.2.2. - La hauteur des cheminées de chacune des deux chaudières, fonctionnant au fuel domestique, devra être d'au moins 7 mètres. Cette hauteur peut être réduite du tiers si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieur à 0,25 g/MJ.

Article 8.1.4.2.3 - Vitesse d'éjection des gaz

Article 8.1.4.2.3.1. - La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5m/s.

Article 8.1.4.2.4 - Valeurs limites de rejet

Article 8.1.4.2.4.1. - Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramené à 3% en volume pour les combustibles liquides.

Les valeurs limites d'émission sont fixées comme suit :

- oxydes soufre en équivalent SO₂ : 350,
- oxydes d'azote en équivalent NO₂ : 250,
- poussières : 150.

Article 8.1.4.2.5 - Mesures périodiques

Article 8.1.4.2.5.1. - L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, une mesure des polluants visés au paragraphe 8.1.4.2.4.1 du débit rejeté et des teneurs en oxygène dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifiquement normalisée et lorsque que les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFC 44-052 doivent être respectées.

Article 8.1.4.2.5.2. - Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de la nouvelle chaudière F1 bis.

Article 8.1.4.2.5.3. - Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 8.1.4.2.5.4. - Ces mesures font l'objet de compte rendus, accompagnés d'une estimation des flux annuels des émissions de polluants rejetés. Ils sont tenus à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 8.1.4.2.6 - Entretien des installations

Article 8.1.4.2.6.1. - Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.1.4.2.7 - Équipement des chaufferies

Article 8.1.4.2.7.1. - L'installation et les appareils de combustion qui le composent doivent être équipés de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 8.1.4.2.8 - Livret de chaufferie

Article 8.1.4.2.8.1. - Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 8.1.5 - Rendements et équipements

Les chaudières F1A et F1 bis devront satisfaire aux dispositions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 pour ce qui concerne leur rendement et leurs équipements en appareil de contrôle.

Article 8.1.6 - Contrôles

Les deux chaudières F1A et F1 bis devront subir les contrôles périodiques prévus à l'article 3 du décret n°98-833 du 16 septembre 1998.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATION DE COMPRESSION DE GAZ

Article 8.2.1. - Bâtiments

Les hangars abritant les postes de compression sont construits en matériaux MO. Ils ne comportent pas d'étage.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut.

Article 8.2.2 - Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression et en particulier aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé à partir de la salle de commande et par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PUITTS D'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ

Article 8.3.1 – Généralités sur la prévention des risques de remontées de gaz

Article 8.3.1.1. - Les mesures de maîtrise des risques de remontées de gaz suivantes sont mise en place :

- maintien dans le temps d'une cimentation adéquate et de bonne qualité (sur avis d'expert)
- maintien dans le temps d'installations de surface ne permettant jamais d'atteindre la pression de fracturation de la cavité (soit 178,9 pour SS1 et 197bar pour SS2)
- épaisseur de planche de sel supérieure à 25m
- surveillance des éboulements internes et de la forme de la cavité par échométrie

- existence du périmètre de protection définie par le décret du 10 septembre 1971 et mise en place d'une procédure de permis de forage à proximité du stockage, en surface
- surveillance visuelle (rondes) en surface
- contrôle et régulation de la pression de stockage à une valeur inférieure à la pression de fracturation de la cavité
- l'exploitant s'assure du respect de la pression minimale (P_{min}) de la cavité (destinée à éviter le risque de rupture de la cavité et à limiter la convergence par fluage) qui est 12Mpa
- contrôle et régulation du volume stocké
- mesure régulière tous les trois ans de la profondeur du fond de la cavité (« top fond ») pour détecter des éboulements internes
- vérification périodique de l'absence de corrosion et de la bonne étanchéité du puits
- vérification de la concentration en sel avant réinjection
- Pour SS2 et SS1: maintien d'un niveau minimum de stockage d'éthylène en exploitation courante (hors opérations spécifiques) pour éviter tout contact hydraté sur le sabot du casing afin de limiter le risque de réduction de la hauteur de l'annulaire cimenté du puits en cas de rupture du toit de la cavité et le risque de perte d'étanchéité du vieillissement de la cimentation. Ce niveau est fixé à 500 tonnes pour le puits SS1 et à 900 tonnes pour le puits SS2.

Article 8.3.2 – Exploitation et surveillance des puits

Article 8.3.2.1. - Les puits SS01 et SS02 sont conçus et exploités de façon à :

- empêcher toute mise en communication des niveaux aquifères traversés
- et à garantir une parfaite étanchéité.

Article 8.3.2.2. - Des vérifications de l'étanchéité du cuvelage et de la bonne cimentation sont réalisées de manière régulière. Ces contrôles sont réalisés conformément à des procédures documentées, préétablies et systématiques et suivant un calendrier défini par l'exploitant.

Article 8.3.2.3. - La micro-fuite identifiée dans l'annulaire 13.5/8 "-18.5/8" du puits SS1 est canalisée et le gaz recueilli est renvoyé dans la cavité. L'exploitant assure le bon état du système de collecte de cette fuite selon une périodicité définie et justifiée. Les contrôles du bon état sont conservés et mis à disposition de l'inspection. Un suivi et une expertise de cette micro-fuite sont réalisés périodiquement, notamment lors des work over.

Article 8.3.2.4. - En cas de détection de perte d'étanchéité sur un puits, suite au contrôle cité au 8.3.2.3 de titre 8 du présent arrêté, l'exploitant informe immédiatement le service d'inspection de la DREAL, et analyse la situation au regard des risques et propose si nécessaire des mesures compensatoires.

Article 8.3.3 – Protections mécaniques des puits

Article 8.3.3.1. Les puits SS1 et SS02 disposent d'une barrière passive de protection contre les risques mécaniques liées au choc par un véhicule. L'exploitant est en mesure de justifier de son efficacité.

Article 8.3.3.2. Une étude relative à la protection thermique des têtes de puits SS1 et SS2 est menée. Elle est transmise sous 2 ans à la DREAL.

Article 8.3.4 – Organe de sécurité de subsurface

Article 8.3.4.1. - Chaque puits est équipé d'une vanne de subsurface qui assure l'isolement du puits notamment en cas de chute anormale de pression.

Article 8.3.4.2. - Cette vanne est judicieusement positionnée afin d'assurer efficacement sa fonction de sécurité, en toutes circonstances. Elle assure sa fonction en cas de séisme de type SMS.

Article 8.3.4.3. - Cet organe de sécurité est associé à un système de déclenchement automatique en cas de fuite au niveau de la tête de puits. Le seuil de déclenchement retenu par l'exploitant permet de garantir la fermeture de la vanne en cas de brèches importantes ou de ruptures franches à son aval. L'exploitant tient à disposition les éléments justifiant le seuil retenu.

Article 8.3.4.4. - La fermeture de cette vanne est également commandable manuellement.

Article 8.3.5 – Fermeture des puits

Article 8.3.5.1. - En cas d'abandon d'un puits, l'exploitant transmet un dossier d'arrêt définitif d'exploitation au préfet et au service d'inspection compétent 6 mois avant les travaux d'abandon. Ces travaux doivent permettre de garantir la sécurité du puits et éviter toute communication entre les divers niveaux aquifères traversés.

Article 8.3.5.2. - Le dossier précité décrit les dispositions retenues pour abandonner le puits. En particulier, le maximum de gaz contenu dans la cavité est soutiré.

Article 8.3.5.3. - Le dossier est soumis à l'avis préalable du service d'inspection compétent.

Article 8.3.6. – Compte rendu

Article 8.3.6.1. - Des comptes rendus trimestriels d'exploitation pour chacune des cavités souterraines sont adressés au service d'inspection compétent. Ils relatent et commentent notamment :

- les mouvements de gaz ;
- les mouvements de saumure
- les faits marquants
- les mesures de nappe...

Article 8.3.6.2. - Ils sont accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur d'éventuelles anomalies constatées sur les puits.

Article 8.3.7 – Compte rendu annuel

Article 8.3.7.1. - L'exploitant adresse le rapport annuel d'exploitation au Préfet, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au service d'inspection compétent avant le 31 mars de l'année suivante. La transmission au Préfet contient un nombre d'exemplaires suffisant afin de permettre l'information des services intéressés et des maires concernés par le périmètre du stockage, prévue par l'article 35 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé.

Article 8.3.7.2. - Il comporte notamment le bilan de l'exploitation, qui couvre la période de douze mois suivant celle faisant l'objet du rapport précédent, et comprend à minima:

- 1° Les quantités injectées et soutirées, par mois, par cavité ;
- 2° Les caractéristiques du produit injecté ;
- 3° L'évolution de la pression de fond dans les réservoirs ; ;
- 4° Le compte rendu des travaux effectués dans le cadre du programme prévisionnel ;
- 5° Les événements importants survenus, notamment incident ou accident, mais également la mise en service de nouveaux équipements ou la mise en œuvre d'une extension autorisée ;
- 6° Le compte rendu des opérations de contrôle et des exercices de sécurité ;
- 7° Les dernières caractéristiques géométriques connues des cavités et leurs évolutions depuis la mise en service
- 8° Le bilan relatif à la formation du personnel affecté à l'exploitation ;
- 9° L'indication des conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de son coût ;
- 10° Le programme annuel de travaux, qui présente :
 - . les travaux importants de maintenance sur puits (opération nécessitant l'arrêt d'exploitation du puits considéré), par exemple travaux prévus pour améliorer l'exploitation des réservoirs souterrains tels que les modifications de complétions de puits existants ;
 - . la mise en œuvre d'une extension autorisée du volume de stockage ;
 - . le forage de nouveaux puits d'exploitation ou de contrôle ;
 - . les évolutions importantes des installations de surface, par exemple les travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations ;
 - . les actions envisagées pour prendre en compte le retour d'expérience sur le site lui-même, soit sur un site de même nature en France ou dans le monde ;
 - . le plan de formation du personnel d'exploitation.-

CHAPITRE 8.4 - TRAVAUX ET INTERVENTION SUR LES PUIITS DU STOCKAGE

Article 8.4.1. - Généralités concernant les travaux et intervention sur les puits du stockage souterrain

Article 8.4.1.1 – Définitions

Complétion : équipements internes du puits permettant le soutirage ou l'injection du gaz (à l'exception du cuvelage).

Intervention lourde : opération comportant des risques importants pour le personnel ou l'environnement et exigeant notamment des moyens lourds, tels qu'un appareil de forage ou d'intervention. Sont notamment considérées comme des interventions lourdes :

- recomplétion ou work over (modification de la complétion), dont les objectifs peuvent être :
 - . l'élimination d'un défaut d'un équipement de la complétion qu'il faut changer ;

- la modification de la fonction du puits dans le contexte du réservoir (modification du type de la complétion) ;
- le changement de l'équipement du puits pour améliorer ses performances ;

Travail au câble (wire line) : travail réalisé pour la maintenance légère sur un puits en pression, qui consiste à utiliser des outils spécifiques reliés à la surface par un câble métallique. Il s'agit principalement des opérations suivantes :

- les opérations de contrôle telles que les contrôles de fond des puits, les contrôles caméra, les contrôles de vannes de sécurité (ouverture intégrale)
- les opérations de mesure telles que les mesures des interfaces eau/gaz, les mesures de température, de pression...
- les opérations de mise en place ou repêchage d'outils et autres opérations dans le puits

Article 8.4.1.2 – Information des travaux sur puits

Tout travaux sur puits est porté à la connaissance du service d'inspection de la DREAL, à minima :

- 4 mois auparavant pour les opérations lourdes ou des modifications significatives du puits.
- 2 mois auparavant pour les travaux au câble ou tout autre travaux.

Article 8.4.1.3 – Élaboration d'une analyse de risques

Article 8.4.1.3.1. - Tous les travaux sur puits font l'objet d'un dossier tel que précisé au chapitre 6.4.8. De plus, l'analyse qui est y est menée prend en compte chacune des phases des travaux qu'il s'agisse de la mise en place des équipements et de leur acheminement sur le site, la connexité des travaux sur puits avec l'exploitation du reste de l'installation. Les éléments constitutifs de ce dossier seront présentés lors de la réunion annuelle avant la réalisation des travaux.

Article 8.4.1.3.2. - Le dossier cité au 8.4.1.3.1 du présent arrêté est tenu à la disposition du service d'inspection de la DREAL, et est transmis à la DREAL sur sa demande.

Article 8.4.1.4 – Procédures et consignes de travaux

Article 8.4.1.4.1. - Chaque type de travaux fait l'objet d'une procédure écrite mentionnant les mesures de prévention et de protection nécessaires à la conservation de la complétion et à la prévention des risques d'accident majeur ou des pollutions identifiées notamment dans le dossier de sécurité cité au 8.4.1.3.1 du présent arrêté.

Article 8.4.1.4.2. - Cette procédure prévoit la mise en place d'un enregistrement assurant une traçabilité des actions ou opérations ayant une incidence directe sur la sécurité.

Article 8.4.1.4.3. - Les consignations sont gérées conformément à la procédure en vigueur prévue au chapitre 6.4.9 du présent arrêté et toute consignation ou déconsignation fait l'objet d'une attestation de consignation/déconsignation dûment complétée et signée par une personne compétente désignée par l'exploitant.

Article 8.4.1.5 – Déroulement des travaux et organisation des chantiers

Article 8.4.1.5.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions :

- nécessaires pendant les travaux pour éviter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols et des nuisances par bruit, les vibrations et les impacts visuels ;
- d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées ;
- nécessaires à la prévention de mise à l'atmosphère de gaz combustible ;
- nécessaires pour garantir l'intégrité du puits, y compris en cas de venue de gaz ;
- nécessaires pour préserver la cavité.

Article 8.4.1.5.2. - Pour la réalisation des interventions sur puits, le puits est mis hors exploitation et est isolé du reste des installations.

Article 8.4.1.5.3. - Une consignation des puits en phase de travaux est mise en œuvre conformément à la procédure en vigueur et prévue au point 6.4.9 du présent arrêté.

Article 8.4.1.5.4. - Les travaux et plus généralement le chantier est organisé de façon à minimiser le temps où les barrières techniques de sécurité ne sont pas opérationnelles.

Article 8.4.1.5.5. - Toute inhibition ou retrait d'une mesure de maîtrise des risques présente sur le puits en phase d'exploitation doit faire l'objet de mesure de maîtrise des risques compensatoire dont l'exploitant a étudié la suffisance afin de garantir un niveau de sécurité équivalent lors de la phase de travaux.

Article 8.4.1.5.6. - A l'issue de la phase travaux et avant la remise en service, l'exploitant s'assure que l'ensemble des barrières techniques de maîtrise des risques sont à nouveau opérationnelles.

Article 4.1.5.7. - Lors des interventions sur les puits, un ou plusieurs détecteurs de gaz sont mis en place à proximité de la tête de puits . En cas de détection, le chef de travaux commande les actions suivantes :

- le déclenchement des mesures de mise en sécurité avec si possible le déclenchement de l'isolement du puits concerné ;
- l'arrêt des équipements constituant d'éventuelles sources d'inflammation (thermiques et/ou électriques) ;
- l'information de la salle de contrôle du stockage.

Article 8.4.1.5.8. - Le personnel intervenant pendant les phases de travaux doit bénéficier d'une formation et d'une habilitation spécifiques aux travaux qui lui sont confiés. Durant toute la phase de travaux le personnel doit être en nombre suffisant pour garantir la sécurité des interventions rendues nécessaires par les travaux.

Article 8.4.1.6 – Gestion des effluents

Article 8.4.1.6.1. - Les effluents générés pendant le chantier sont collectés, puis soit rejetés conformément aux dispositions de l'article du présent arrêté, soit traités en tant que déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées, soit valorisés (recyclés sur site) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.4.1.7 – Intervention en cas d'accident

Article 8.4.1.7.1. - L'agent en charge de superviser les travaux ou interventions sur puits est en liaison permanente avec la salle de contrôle du stockage souterrain.

Article 8.4.1.7.2. - Le PDPS précise les moyens d'intervention qui doivent être présents sur le chantier. L'exploitant veille à leur disponibilité ainsi qu'à l'accessibilité du chantier par les véhicules d'incendie et de secours.

Article 8.4.2 – Dispositions particulières relatives à certains travaux

Article 8.4.2.1 – Dispositions particulières relatives à la vidange du puits

Article 8.4.2.1.1 - L'exploitant peut procéder à la vidange de ces puits lors d'opérations particulières programmées sur puits ou lors d'incident.

Article 8.4.2.1.2. - Une procédure spécifique est mise en place pour procéder à la vidange du puits dans des conditions de sécurité optimale. Elle est mise à jour en fonction des éventuelles modifications d'installation et du retour d'expérience.

Article 8.4.2.1.3. - Toutes les dispositions sont prises lors de la vidange pour limiter le lessivage du sabot et éviter les risques de remontée d'éthylène en tête de puits.

Article 8.4.2.2 – Travail au câble (wire-line)

Article 8.4.2.2.1. - Les opérations de travail au câble sont réalisées conformément à des procédures et mode opératoires conformes aux règles de l'art. Ces documents définissent a minima :

- les règles d'implantation et de mise en œuvre du matériel sur le stockage afin de prendre en compte les problématiques de zonages ATEX éventuelles et de prévenir les chocs liés à la circulation et/ou aux opérations de levage. Si nécessaires des dispositifs de protection physique sont mis en place ;
- la configuration du puits avant, pendant et après une intervention au travail au câble, afin de permettre une isolation du puits, soit en conservant la possibilité de déclencher la fermeture de la vanne de sub-surface soit par la mise en place d'un BOP ou de tout autre moyen de sécurité équivalent ;
- les équipements agissant comme barrières de sécurité pendant l'intervention ;
- les consignes relatives aux contrôles des barrières de sécurité avant intervention, qui définissent les règles de contrôle de fonctionnement et de test d'étanchéité à la pression du puits (des organes de sécurité du puits ou des organes rapportés)
- les dispositions prises pour limiter la vitesse de manœuvre du câble dans le puits afin d'éviter tout endommagement de la complétion, ainsi que les consignes relative aux manœuvres du câble.

Article 8.4.2.2.2. - En complément, les paramètres suivants sont suivis en permanence :

- vitesse de remontée ou de descente du câble ;
- efforts de traction supportés par la câble ;
- profondeur atteinte.

Article 8.4.2.2.3. - L'exploitant s'assure que les équipements du sas sont certifiés conformes.

Article 8.4.2.3 – Intervention lourde sur puits et vidange

Article 8.4.2.3.1. - Toute intervention lourde telle que définie au 8.4.1.1 du présent arrêté se fait lorsque le puits est totalement vidangé conformément au 8.4.1.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TUYAUTERIES CONTENANT DE L'ÉTHYLÈNE

Article 8.5.1. – Plan d'implantation

Article 8.5.1.1. - L'exploitant dispose d'un plan de l'implantation de l'ensemble des tuyauteries en éthylène ainsi que des équipements associés.

Article 8.5.2 – Dispositions particulières concernant les tuyauteries aériennes

Article 8.5.2.1. - L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter le phénomène de fuite lié à l'expansion thermique par rayonnement solaire pour les tuyauteries aériennes contenant de l'éthylène.

Article 8.5.3 – Dispositions particulières concernant les tuyauteries enterrées

Article 8.5.3.1. - L'exploitant vérifie régulièrement les évolutions éventuelles en surface du terrain emprunté par les tuyauteries enterrées en éthylène pour garantir l'absence de découvert.

TITRE 9- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE 9.1 -ETUDE INCENDIE

Article 9.1.1. - L'exploitant examine l'adéquation des moyens de protection incendie actuellement en place et exigés au titre du présent arrêté par rapport aux modélisations actualisées de l'étude transmise en mars 2010.

Article 9.1.2. - Cette étude sera transmise, pour avis, au SDIS de l'Ain.

Article 9.1.3. - Cette étude sera réalisée au plus tard d'ici le 30 juin 2014.

Article 9.1.4. - Les résultats de cette étude ainsi que l'avis du SDIS sont transmis à la DREAL dans les meilleurs délais.

Article 9.1.5. - Les éventuelles modifications aux moyens de protection incendie à apporter à l'issue de l'étude citée au 9.1.1 du présent arrêté sont mises en place avant le 1er juin 2015.

CHAPITRE 9.2 -MICRO-FUITE

Article 9.2.1 - L'exploitant mène une réflexion sur la possibilité de suivre l'évolution de la micro-fuite identifiée dans l'annuaire 13.5/8 "-18.5/8" du puits SS1. Un dossier identifiant les différentes possibilités ainsi que les avantages et inconvénients figureront dans le dossier. Celui-ci sera transmis à l'inspection sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 -ETUDE DES DANGERS

Article 9.3.1. - Il est donné acte à la société Total Raffinage France de la mise à jour de l'étude de dangers de son site de stockage souterrain situé à Viriat (Étude des dangers d'octobre 2009 référencée FZN/ESIQ/SI-VL2010-0045 transmise le 30 mars 2010, et ses compléments, référencés FZN/ESIQ/SI-SH2010-162 transmis par courrier en date du 25 octobre 2010 et FZN/ESIQ/SI-VL2011-10 transmis par courrier en date du 25 janvier 2011).

Article 9.3.2. - Cette étude de dangers sera actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de l'Ain pour le 30 octobre 2015. Cette actualisation comportera notamment :

- l'ensemble des éléments fournis pendant l'instruction de l'étude de dangers de mars 2010
- l'ensemble des réponses aux questions citées dans le rapport de clôture de l'étude de dangers référencé SPR-RTM-RSS-CMA-13-061 du 5 avril 2013
- une étude sur la réduction du nombre d'accidents classés MMR2 par la mise en place de nouvelles mesures de sécurité

TITRE 10 PUBLICITE - NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Viriat pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

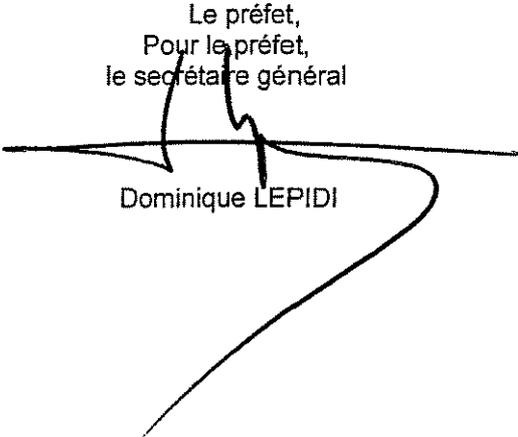
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE - raffinerie de FEYZIN - B.P. 6 - 69551 FEYZIN

- et dont copie sera adressée :
 - au maire de Viriat pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - au directeur départemental des territoires,
 - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 juin 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI